



Royaume du Maroc

Ministère de l'Équipement,
du Transport, de la Logistique
et de l'Eau

Ministère de l'Intérieur

Instruction Générale sur la Signalisation Routière



Partie **4** Signalisation de prescription

INSTRUCTION GENERALE SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE

Quatrième Partie :

SIGNALISATION DE PRESCRIPTION

SOMMAIRE

CHAPITRE I GENERALITES	3
Article 49. Prescriptions à signaler	3
Article 50. Forme des panneaux.....	3
Article 51. Dimension des panneaux	3
Article 52. Couleur des panneaux	3
Article 53. Emploi de revêtements rétro réfléchissants	4
Article 54. Implantation des panneaux.....	4
Article 54-1. Itinéraire catégoriel de contournement.	4
CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX D'INTERDICTION	6
Article 55. Sens interdit	6
Article 55-1 . Circulation interdite.....	6
Article 56. Accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des motocycles et des cyclomoteurs ..	6
Article 57. Accès interdit aux véhicules de transport en commun	6
Article 58. Accès interdit aux cycles	6
Article 58-1. Accès interdit aux cyclomoteurs	7
Article 58-2. Accès interdit aux motocyclettes et motocyclettes légères.	7
Article 59. Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises	7
Article 60. Accès interdit aux piétons.....	7
Article 61. Accès interdit aux véhicules à traction animale.....	7
Article 61-1. Accès interdit aux charrettes à bras	7
Article 61-2. Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur	7
Article 62. Accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des cyclomoteurs	7
Article 63. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises explosives ou inflammables..	7
Article 63-1. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises polluant les eaux.	7
Article 63-2. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses.....	8
Article 64. Limitation de largeur.....	8
Article 64-1. Limitation de hauteur.....	8
Article 65. Limitation de tonnage	8
Article 65-1. Limitation de poids par essieu	9
Article 66. Limitation de longueur	9
Article 67. Intervalle minimal	9
Article 68. Interdiction de tourner (à droite ou à gauche)	9
Article 68-1. Interdiction de faire demi-tour.....	9
Article 69. Interdiction de dépasser	9
Article 70. Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse	10
Article 71. Limitation de vitesse.....	10
Article 72. Signaux sonores interdits	11
Article 73. Douane, arrêt	11
Article 73-1. Gendarmerie, police ou péage, contrôle routier, barrage de neige, arrêt	11
Article 74. Stationnement interdit ou réglementé	11
Article 74-1. Arrêt et stationnement interdits ou réglementés.....	13
Article 75. Accès interdit à tous véhicules à moteur.....	14
Article 76. Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque.....	14
Article 77. Autres interdictions.....	14
CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX DE FIN D'INTERDICTION	15
Article 78. Généralités.....	15
Article 78-1. Fin de toutes interdictions précédemment signalées et imposées aux véhicules en mouvement	15
Article 78-2. Fin de limitation de vitesse	15
Article 78-3. Fin d'interdiction de dépasser.....	16
Article 78-4. Fin d'interdiction de l'usage des signaux sonores	16
Article 78-5. Autres fins d'interdiction.	16

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX D'OBLIGATION	17
Article 79. Panneaux d'obligation de direction	17
Article 80. Piste ou bande cyclable obligatoire	18
Article 80-1. Piste obligatoire pour véhicules à traction animale	19
Article 80-2. Piste obligatoire pour les charrettes à bras.....	19
Article 80-3. Piste obligatoire pour les animaux.....	19
Article 80-4. Piste obligatoire pour les cavaliers	19
Article 80-5. Chemins pour piétons obligatoire	19
Article 80-6. Serrez à droite.....	19
Article 81. Vitesse minimale obligatoire	19
Article 82. Chaînes à neige obligatoires	19
Article 83. Voie réservée aux véhicules de transports en commun	19
Article 83-1. Voie réservée aux véhicules lents	20
Article 84. Obligation d'allumer les feux de croisement	20
CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX DE FIN D'OBLIGATIONS	21
Article 85. Généralités	21
Article 85-1. Fins d'obligation	21
CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX DE ZONAGE ET FIN DE ZONAGE.....	22
Article 86. Dispositions concernant les prescriptions s'appliquant à toute une zone	22
Article 86-1. Dispositions concernant le stationnement s'appliquant à toute une zone.....	22
Article 86-2. Signalisation des exceptions aux dispositions de caractère général	23
Article 86-3. Fin d'applicabilité de dispositions de caractère général s'appliquant à toute une zone ..	23
Article 86-4. Zone « 30 »	23
ANNEXE 1 : SIGNALISATION DE PRESCRIPTION	24

CHAPITRE I

GENERALITES

Article 49. Prescriptions à signaler

L'objet de la signalisation de prescription est de porter à la connaissance des usagers de la route les interdictions et obligations particulières résultant de mesures réglementaires complétant le Code de la Route.

En effet, ces dispositions ne sont opposables aux usagers que si elles ont fait l'objet de mesures de signalisation réglementaires.

Les différents types de panneaux ainsi que leur signification exacte sont indiqués plus loin, et on ne peut leur donner aucune autre signification.

Par application du principe de valorisation (cf. art. 4. § A de la première partie de la présente Instruction), il convient de limiter l'emploi des signaux de police à ceux qui sont strictement nécessaires et, par suite, d'éliminer les répétitions et les panneaux inutiles.

Cette limitation peut se justifier également pour des raisons d'esthétique et, en agglomération, pour éviter l'encombrement des trottoirs.

Lorsqu'ils sont placés au-dessus de la chaussée, les prescriptions des panneaux s'appliquent aux usagers de la chaussée qu'ils surplombent ou seulement de la voie ou des voies indiquées par les panneaux directionnels 85.03 (cf. article 9-1 de la première partie de la présente instruction).

Les panneaux de prescription se subdivisent en quatre catégories :

- panneaux d'interdiction.
- panneaux d'obligation.
- panneaux de fin de prescription.
- panneaux de prescription zonale.

Article 50. Forme des panneaux

Les panneaux de prescription sont de forme circulaire.

- Pour la réglementation du stationnement s'appliquant à une zone, le cercle est placé dans un carré.

- Pour les zones à vitesse limitée, le panneau 323 est placé dans un rectangle.

Article 51. Dimension des panneaux

Les gammes de dimensions des panneaux et leurs conditions d'emploi respectives sont définies à l'article 5-3 de la première partie de la présente instruction.

Article 52. Couleur des panneaux

Les panneaux d'interdiction sont à fond blanc, couronne et barre d'interdiction rouges, symboles, lettres ou chiffres noirs à l'exception :

- Du panneau 301 qui est à fond rouge et comporte une barre horizontale blanche.
- Des panneaux 322.1, 322.2, 322.3, 314.1 qui comportent dans le symbole une partie rouge.
- Du panneau 313 dont le symbole comporte une explosion de couleur rouge et jaune.
- Du panneau 314.2 où le carré est de couleur jaune

- Des panneaux 328.1, 328.2, 328.3 et 328.4 qui sont à fond bleu. Les inscriptions des panneaux 328.3 et 328.4 sont de couleur blanche.

- Des panneaux 370 qui sont constitués par la représentation d'un panneau 328, sur un carré à fond blanc bordé d'un listel rouge. Les autres symboles ou inscriptions éventuelles sont noirs.

- des panneaux 371 qui sont constitués par la représentation d'un panneau 323 dans un rectangle à fond blanc bordé d'un listel rouge. Les autres symboles et inscriptions sont noirs.

Les couronnes des panneaux d'interdiction et le panneau 301 ne doivent porter aucune inscription.

Les panneaux d'obligation sont à fond bleu, listel et symbole blancs.

Les panneaux de fin d'interdiction sont à fond blanc, symbole, inscription, listel et barre noirs.

Les panneaux de fin d'obligation sont à fond bleu, symbole blanc barré d'une diagonale rouge.

Les panneaux de fin de zone sont à fond blanc bordé d'un listel noir. Le symbole circulaire qu'ils portent est du type 328 ou 323 où le rouge est remplacé par du gris. Les autres symboles et la barre sont noirs.

Article 53. Emploi de revêtements rétroréfléchissants

Tous les panneaux de type 300 doivent être rétroréfléchissants (cf. art. 13 de la 1^{ère} partie de la présente instruction).

Article 54. Implantation des panneaux

Les panneaux de prescription sont placés au voisinage immédiat de l'endroit où la prescription commence à s'imposer. Ils doivent être répétés après chaque intersection autre que celles avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des chemins de terre.

Toutefois, les panneaux d'interdiction 321.1, 321.2, 321.3, 325.1, 325.3, 325.2, 325.4, 326, 327 et les panneaux d'obligation 342, 343.1, 343.2, 344.1, 344.2, 345, se placent avant l'endroit où s'applique la prescription qu'ils indiquent à une distance appropriée, compte tenu de la disposition des lieux.

Les panneaux du type 328 ou 370 sont placés du côté où le stationnement ou l'arrêt est interdit ou réglementé.

A l'entrée d'une agglomération, les prescriptions de circulation applicables sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux implantés après le panneau d'entrée d'agglomération. Ces prescriptions ne sont applicables que sur la route sur laquelle est implanté le panneau, sauf quand la prescription est donnée par un panneau de prescription zonale, et quand le panneau de prescription est complété par un panneau 87.01 portant la mention « Dans toute l'agglomération ».

Si les prescriptions de police sont nombreuses. Le principe de lisibilité conduit, à l'entrée d'une traversée, à grouper les panneaux correspondants par deux, ou très exceptionnellement trois, sur des supports espacés de quelques dizaines de mètres.

Exception est faite pour un panneau de limitation de vitesse à moins de 60 km/h qui avec les panneaux 206 et 207 est le seul placé sur le même support que le panneau d'entrée d'agglomération et prescrit alors une limitation de vitesse applicable à toute l'agglomération.

Article 54-1. Itinéraire catégoriel de contournement.

Lorsqu'une section de route ou une zone sont interdites à certaines catégories d'usagers (réglementation de largeur, de hauteur, de poids total, de poids par essieu, de transports de matières dangereuses, forte pente, etc. ...) une signalisation spécifique est mise en place.

1.- A l'approche de l'intersection origine de l'itinéraire de contournement :

- les panneaux de la séquence de signalisation de direction comportent des symboles reproduisant le panneau 300 approprié pour la direction déconseillée.

- un panneau de prescription de type 300, complété par un panonceau de distance 82 et, le cas échéant, par un panonceau de catégorie 80 et un panonceau d'indications diverses 87.01, peut être implanté en présignalisation.

2.- A l'intersection origine de l'itinéraire de contournement, un panneau de prescription de type 300 est implanté à l'entrée de la section de route où s'applique la prescription.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX D'INTERDICTION

Article 55. Sens interdit

Le panneau 301 indique au début des chaussées en sens unique que les véhicules peuvent seulement y circuler en sens inverse.

Lorsque l'interdiction ne s'applique pas d'une façon permanente, il y a lieu d'utiliser de préférence un panneau mobile occultable ou pliable complété par un panonceau d'indications diverses 87.01.

Il peut également être complété par un panonceau de distance 82.

L'existence d'un sens interdit doit faire l'objet d'une signalisation placée, non seulement au début de la section concernée, mais aussi à toutes les intersections (autres que celles avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des chemins de terre) par lesquelles des véhicules peuvent accéder à cette section.

Dans certains cas, (souci de l'environnement par exemple), on peut ne pas poser les panneaux 301 si la même indication est donnée par des panneaux 321, 340, 341, 342, 343, 344 ou 345 visibles par les usagers des voies affluentes. Il ne faut user de cette faculté qu'avec modération.

Sur les bretelles d'entrées sur une autoroute ou sur route à chaussées séparées, les panneaux 301 ne sont implantés que si la bretelle provient d'une autre autoroute ou d'une route à chaussées séparées. Ils sont implantés de manière à être vus depuis la section courante par un usager supposé avoir pris l'autoroute à contre sens.

Sur les bretelles de sortie d'une autoroute ou d'une route à chaussées séparées, au niveau du carrefour de raccordement, deux panneaux 301 sont implantés à droite et à gauche de la bretelle. Pour alerter l'usager ayant emprunté la bretelle à contre sens deux autres panneaux 301 sont répétés. Cette disposition est applicable aux bretelles d'accès aux aires annexes.

Lorsque sur une chaussée à sens unique il existe une voie à contresens réservée à certains usagers, l'interdiction d'emprunter cette voie dans le sens général est notifiée par un panneau 301 qui ne s'applique qu'à ladite voie.

Article 55-1. Circulation interdite

Le panneau 302 indique que, sur la chaussée à laquelle il s'applique, toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens.

Article 56. Accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des motocycles et des cyclomoteurs

La signalisation d'interdiction d'accès à tout véhicule pourvu d'un moteur autre qu'un motocycle ou qu'un cyclomoteur et circulant sur route par ses propres moyens se fait à l'aide du panneau 303.1.

Article 57. Accès interdit aux véhicules de transport en commun

Sans préjudice des dispositions de l'article 54-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau 303.2 placé à une centaine de mètres du début de la zone interdite.

Article 58. Accès interdit aux cycles

La signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau 304.

Article 58-1. Accès interdit aux cyclomoteurs

Cette interdiction est signalée par le panneau 305.

Article 58-2. Accès interdit aux motocyclettes et motocyclettes légères.

Sans préjudice des dispositions de l'article 54-1, le panneau 306 signale l'interdiction d'accès aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article 44 de la Loi 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant code de la route telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 59. Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises

La signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau 307.

L'inscription d'un chiffre de tonnage sur un panneau de catégorie 80.11 signifie que l'interdiction ne s'applique que si le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés dépasse ce chiffre.

Lorsque cette prescription comporte certaines modalités d'application (par exemple : interdit de 9 heures à 18 heures), celles-ci sont mentionnées sur un panneau d'indications diverses 87.01.

Article 60. Accès interdit aux piétons

La signalisation de prescription se fait à l'aide du panneau 308.

Article 61. Accès interdit aux véhicules à traction animale

Cette interdiction est signalée par le panneau 309.

Article 61-1. Accès interdit aux charrettes à bras

Cette interdiction est signalée par le panneau 310.

Article 61-2. Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur

Cette interdiction est signalée par le panneau 311.

Article 62. Accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des cyclomoteurs

La signalisation d'interdiction d'accès à tout véhicule pourvu d'un moteur autre qu'un cyclomoteur et circulant sur route par ses propres moyens se fait à l'aide du panneau 312.

Article 63. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises explosives ou inflammables.

Sans préjudice des dispositions de l'article 54-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau 313.

Sont soumis à l'interdiction d'accès signalée par le panneau 313 les véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, dont la nature et la quantité minimale sont définies par la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses par route et signalés comme tels.

Article 63-1. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises polluant les eaux.

Sans préjudice des dispositions de l'article 54-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau 314.1.

Sont soumis à l'interdiction d'accès signalée par le panneau 314.1 les véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, dont la nature et la quantité minimale sont définies

par la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses par route et signalés comme tels.

Article 63-2. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Sans préjudice des dispositions de l'article 54-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau 314.2. Sont soumis à l'interdiction d'accès signalée par le panneau 314.2 les véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses par route et signalés comme tels.

Le panneau 314.2 recouvre notamment, les interdictions signalées par les panneaux 313 et 314.1.

Article 64. Limitation de largeur

Le panneau 315 signale l'interdiction d'accès aux véhicules ayant une largeur, chargement compris, supérieure à x mètres (x étant la largeur à ne pas dépasser).

Sans préjudice des dispositions de l'article 54-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau 315 placé à une centaine de mètres avant le passage rétréci.

Ce panneau peut être complété par la signalisation prévue à l'article 29 de la 2^{ème} partie de la présente Instruction.

Article 64-1. Limitation de hauteur

Le panneau 316, signale l'interdiction d'accès aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à x mètres (x étant la hauteur à ne pas dépasser).

Sans préjudice des dispositions de l'article 54-1, la signalisation de position se fait à l'aide de ce panneau indiquant la hauteur limite. Celle-ci doit être inférieure de 0,20 m à 0,30 m à la hauteur minimale réelle de l'ouvrage ou d'un portique 32¹

Tous les passages où la hauteur libre au-dessus d'un point quelconque de la chaussée mesurée normalement à celle-ci est inférieure à 4.50 m, doivent être signalés (cf. article 43 de la 2^{ème} partie de la présente Instruction).

Le panneau 316 s'emploie également à un passage à niveau équipé d'un portique 32 (cf. article 44-5). La hauteur limite indiquée doit être inférieure à celle des fils de contact de 1,30 m si la tension nominale excède 1 500 volts, de 1,05 m dans le cas contraire (cf. article 44-5 de la 2^{ème} partie de la présente Instruction).

Dans le cas d'un pont ou d'un tunnel, il est recommandé de répéter le panneau 316 sur l'ouvrage dans l'axe de la chaussée.

Lorsque la hauteur libre est variable (cas notamment des ponts voûtés) il est recommandé d'indiquer sur les bandeaux la cote libre en différents points et notamment aux droits des bords de chaussées, ainsi qu'aux points, s'ils existent, où cette cote atteint 4,50 m sur route et 4,75 m sur autoroute.

Étant donné la diversité des conditions locales, il ne paraît pas possible de normaliser ces indications qui doivent toujours être lisibles et faciles à interpréter.

Article 65. Limitation de tonnage

Le panneau 317 signale l'interdiction d'accès aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de x tonnes (x étant le poids à ne pas dépasser).

Sans préjudice des dispositions de l'article 54-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide de ce panneau à une centaine de mètres du début de la zone interdite.

¹À noter que si la hauteur libre varie, notamment en raison d'un rechargement de la chaussée, ces chiffres doivent être modifiés en conséquence

Il peut être placé, le cas échéant, au-dessous de ce panneau, un panonceau d'indications diverses 87.01 formulant certaines règles complémentaires (nombre maximum de véhicules admis à passer simultanément sur un pont, position axiale obligatoire, etc.).

Article 65-1. Limitation de poids par essieu

Le panneau 318 signale l'interdiction d'accès aux véhicules ayant un poids de plus de ... tonnes sur un essieu.

Sans préjudice des dispositions de l'article 54-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide de ce panneau placé à une centaine de mètres du début de la zone interdite.

Article 66. Limitation de longueur

Le panneau 319 signale l'interdiction d'accès aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur, chargement compris, supérieure à x mètres (x étant la longueur à ne pas dépasser).

Sans préjudice des dispositions de l'article 54-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide de ce panneau.

Article 67. Intervalle minimal

L'interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal à x mètres (x étant l'intervalle à ne pas dépasser), est signalée par le panneau 320 généralement complété par un panonceau d'étendue 83. Un panneau sans panonceau placé sur un ouvrage d'art indique que l'interdiction est applicable sur toute la longueur de cet ouvrage.

Article 68. Interdiction de tourner (à droite ou à gauche)

La signalisation de cette prescription se fait respectivement à l'aide des panneaux 321.1 ou 321.2. L'interdiction de tourner s'applique à la prochaine intersection.

A l'intersection d'une chaussée, d'une autoroute ou d'une route à chaussées séparées avec une bretelle d'insertion ou d'entrecroisement, sont mis en place :

- Sur la voie principale elle-même, un panneau 321.2, implanté avant le nez géométrique.
 - Sur la bretelle, un panneau 321.1, implanté à 50 m environ avant le nez géométrique.
- Lorsque la bretelle comporte deux voies de circulation, le panneau 321.1 est répété à gauche.

Sur la bretelle de sortie d'une aire annexe, le panneau 321.1 est implanté à 20 m au moins avant le nez géométrique.

Ces panneaux peuvent être complétés par un panonceau de catégorie 80.

Article 68-1. Interdiction de faire demi-tour

Le panneau 321.3 est utilisé pour signaler l'interdiction de faire demi-tour jusqu'à la prochaine intersection incluse.

Article 69. Interdiction de dépasser

Pour signaler qu'en supplément des prescriptions générales imposées pour les dépassements par le code de la route (chapitre 4, articles 24 à 33 du Décret n° 2-10-420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route) telle qu'elle a été modifiée et complétée, il est interdit de dépasser tous les véhicules à moteur autres que les véhicules à deux roues sans side-car, on utilise le panneau 322.1.

Pour signaler que le dépassement n'est interdit, dans les mêmes conditions, qu'aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, on utilise le panneau 322.2.

Ces panneaux peuvent être complétés par un panonceau de distance 82 ou panonceau d'étendue 83.

Article 70. Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse

A un passage étroit où le croisement est difficile, voire impossible, et si les conducteurs peuvent voir distinctement, de nuit comme de jour, ce passage sur toute son étendue, l'autorité compétente peut attribuer la priorité à un sens de circulation.

Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par un panneau 322.3 «Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse», implanté face à la circulation, du côté où celle-ci n'a pas la priorité.

Ce panneau notifie l'interdiction de s'engager dans le passage étroit tant qu'il n'est pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter.

Lorsqu'un panneau 322.3 est implanté, on doit obligatoirement placer sur la route, de l'autre côté du passage en cause, un panneau 429 (cf. cinquième partie, art. 90-2) destiné à la circulation dans l'autre sens.

Cette réglementation des passages étroits n'est efficace que pour des trafics de pointe inférieurs à 100 véhicules/heure et à la condition que la longueur de la section rétrécie n'excède pas 50 m.

Pour des trafics plus élevés, il faut envisager l'installation de feux tricolores.

Article 71. Limitation de vitesse

a) La signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau 323.

b) Si la limitation de vitesse exige d'une proportion notable de véhicules une décélération importante, il est recommandé de placer un premier panneau 323 avec un panonceau de distance 82 et de répéter le signal 323 à la distance indiquée sur le premier panneau.

Sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées, on plante plusieurs panneaux avec l'indication de vitesses dégressives par paliers de 20 km/h.

Les panneaux sont espacés de 100 m. Sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées, cette distance peut être augmentée, sans cependant dépasser 200 m.

c) En dehors des agglomérations, il n'y a pas lieu, en principe, de signaler les limitations de vitesse qui résultent de la réglementation générale. On ne le fera que lorsqu'il peut y avoir doute sur la vitesse applicable.

Par exception, lors du passage de deux chaussées séparées à une chaussée unique, il est conseillé de signaler la vitesse autorisée sur cette dernière,

d) En agglomération, lorsque le plafond de vitesse de 60 km/h prévu à l'intérieur des agglomérations, n'est pas modifié par décision des autorités locales compétentes, il n'y a pas en principe à planter de panneaux 323, le panneau 601.1 d'entrée d'agglomération suffit.

Si des panneaux 323 s'avèrent néanmoins utiles, notamment dans les zones suburbaines, ils doivent être complétés par un panonceau d'indications diverses 87.01 portant le mot «RAPPEL».

S'il existe dans une rue une limitation de vitesse différente de la réglementation générale dans la traversée la vitesse correspondante doit être signalée à tous les usagers abordant cette rue autrement que par une voie privée non ouverte à la circulation publique ou qu'un chemin de terre.

Dans les cas exceptionnels où l'autorité compétente a institué sur l'ensemble de l'agglomération une limitation de vitesse inférieure à 60 km/h, cette mesure est signalée uniquement aux entrées de l'agglomération par un panneau 323 placé sur le support du panneau 601.1.

e) Hors agglomération, s'il existe une limitation de vitesse inférieure à celle résultant de la réglementation générale on plante un panneau 323 après chaque intersection rencontrée autre que celles avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des chemins de terre. Il est conseillé de répéter ces panneaux à intervalles réguliers en fonction des points singuliers. Ces panneaux sont alors complétés, soit par un panonceau d'étendue 83, soit par un panonceau d'indications diverses 87.01 portant le mot «RAPPEL ».

f) Lorsque la limitation de vitesse ne concerne que certaines catégories de véhicules, il y a lieu d'adjoindre au panneau 323 un panonceau de catégorie 80.

Lorsqu'une voie de décélération comporte une limitation de vitesse, le panneau 323 doit être complété par un panonceau directionnel 85.01 dans le cas où il est implanté avant le biseau de divergence avec la chaussée principale.

h) La signalisation de limitations temporaires de vitesse est traitée aux articles 127§ A et 133§ A.2 de la huitième partie de la présente instruction.

Article 72. Signaux sonores interdits

Pour signaler l'interdiction de faire usage de l'avertisseur sonore en dehors du cas de danger immédiat, on emploie le panneau 324.

Ce panneau ne doit pas être implanté à l'entrée des agglomérations dont les limites sont concrétisées par des panneaux 601.1 puisque l'emploi de l'avertisseur sonore y est interdit par le Code de la Route (article 43, chapitre 7 du Décret n° 2-10-420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route) telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Il est complété par un panonceau d'étendue 83 indiquant la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique.

Article 73. Douane, arrêt

Pour signaler la proximité d'un poste de douane où l'arrêt est obligatoire, on emploie le panneau 325.1.

Le mot « DOUANE » figure sur ce panneau en langues nationales ainsi que sa traduction dans la langue ou l'une des langues du pays limitrophe.

La signalisation des barrages mobiles de douane suit les mêmes règles que celles décrites à l'article suivant.

Article 73-1. Gendarmerie, police ou péage, contrôle routier, barrage de neige, arrêt

Pour signaler la proximité d'un barrage de police, de gendarmerie, d'un contrôle routier, d'un barrage de neige ou d'un poste de péage où l'arrêt est obligatoire, il est employé respectivement un panneau 325.2, 325.3, 325.4, 326 ou 327 signifiant « Arrêt obligatoire ».

Les panneaux 325.1, 325.2, 325.3 ou 325.4, lorsqu'ils annoncent la présence sur la route d'un barrage mobile, peuvent être complétés à titre exceptionnel par un feu de balisage et d'alerte de catégorie 801 (cf. art. 13-1 de la 1^{ère} partie de la présente instruction).

Article 74. Stationnement interdit ou réglementé

A. - Généralités

1. La signalisation de position de cette réglementation se fait, soit à l'aide de l'un des panneaux 328.1, 328.3 ou 328.4 éventuellement complété par un panonceau, soit à l'aide d'un marquage.

2. Par dérogation à l'article 8 de la première partie de la présente Instruction, toutes les interdictions et restrictions de stationnement ne s'appliquent que du côté de la route sur lequel les panneaux sont placés. Elles s'appliquent au-delà du signal dans le sens de la marche jusqu'à la prochaine intersection.

Lorsque la distance entre deux intersections successives est supérieure à 75 m en agglomération ou 500 m en rase campagne, on peut, pour rappeler l'interdiction, implanter un ou plusieurs panneaux 328 intermédiaires complétés par un panonceau d'application 86.03.

En agglomération, la répétition du panneau entre deux intersections est inutile lorsqu'il existe un marquage au sol d'une bande discontinue jaune (cf. article 119-3, septième partie de la présente Instruction).

3. La signalisation de la réglementation concernant le stationnement et comportant des dispositions de caractère général applicables à toute une zone se fait à l'aide des panneaux de type 370

B. - Stationnement interdit

1. Le panneau 328.1 employé sans panonceau indique que le stationnement sur la chaussée et ses dépendances est interdit de façon permanente et à tous les véhicules.

2. La signalisation verticale peut, dans le cas d'interdiction permanente de stationner, être remplacée par le marquage sur la bordure de trottoir d'une bande discontinue jaune (cf. article 119-3, septième partie de la présente Instruction).

C. - Stationnement réglementé

1. La signalisation du stationnement réglementé est effectuée soit à l'aide des panneaux 328.3 et 328.4 (cf. § 3 ci-dessous), soit à l'aide de l'un des panneaux 328 complété par un ou plusieurs panonceaux.

Les indications concernant l'emploi des panonceaux d'étendue 83, de catégorie 80, et complémentaires 81, sont données dans les paragraphes 2 à 5 ci-après.

2. Les panonceaux complémentaires 81 peuvent être associés à des panneaux concernant le stationnement :

Panneaux du type 328, 370 (cf. article 86.1 ci-après), 401 (cf. article 88, 5^e partie de la présente Instruction). On distingue les types de panonceaux suivant :

-81.01 : ils concernent le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et peuvent être associés au panneau 328.1.

- 81.03 : ils comportent toujours le mot « INTERDIT » suivi des précisions concernant l'interdiction (précision de temps, de lieu, de catégorie de véhicule, etc.) et peuvent être associés aux panneaux de type 328 ou 370.

- 81.04 : ils concernent le stationnement payant sans parcmètre et peuvent être associés aux panneaux de type 328, 370 et 401.

-81.05 : ils concernent le stationnement payant avec parcmètre et peuvent être associés aux panneaux de type 328, 370 et 401.

3. Stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle :

Dans les rues où s'applique le régime de stationnement à alternance semi-mensuelle, on utilise les panneaux 328.3 et 328.4 qui peuvent être complétés par des panonceaux complémentaires 81.01 (cf. § 2 ci-avant) portant selon les cas l'une des deux inscriptions suivantes :

« Interdit du 1^{er} au 15 du mois »

« Interdit du 16 à la fin du mois ».

Pour n'avoir pas à remplacer les panneaux 328.1 existants on peut se borner à les compléter par de tels panonceaux.

Les panneaux 328.3 et 328.4 ne sont pas nécessaires dans les rues faisant partie des zones signalées à leur entrée par le panneau 370.2 (cf. article 86-1 ci-après).

4. Stationnement payant :

Aux emplacements munis de parcmètres, la présence de ceux-ci notifie que le stationnement est payant et que sa durée est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie.

Dans les rues où s'applique le stationnement payant avec perception de la taxe par horodateur, préposé ou tout autre moyen, le caractère payant peut être signalé soit à l'aide d'un panneau 328 complété par un panonceau 81.04 ou 81.05 soit complété à l'aide d'un marquage au sol (cf. à la 7^{ème} partie).

5. Réglementations diverses :

Lorsque la réglementation du stationnement est telle que les précisions données par la signalisation prévue aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus sont insuffisantes, il est possible de compléter

les panneaux 328.1, 328.3 ou 328.4 et les éventuels panonceaux complémentaires déjà prévus par un panonceau qui précise par exemple :

- La distance sur laquelle porte l'interdiction (panonceau d'étendue 83) ;
- La catégorie de véhicules auxquels s'applique la réglementation (panonceau de catégorie 80) ;
- Les jours ou heures limites d'interdiction (panonceau complémentaire 81.03) ;
- La durée au-delà de laquelle le stationnement est interdit (panonceau complémentaire 81.03) ;
- Les exceptions concernant certaines catégories de véhicules (panonceau complémentaire 81.03).
- La réglementation concernant l'usage de certaines dépendances (panonceau complémentaire 81.03).

D. - Utilisation des panonceaux d'application 86

1. Les panneaux du type 328 peuvent être complétés par des panonceaux d'application 86.

2. La flèche 86.01 dirigée vers le haut signifie que la prescription commence au droit du panneau.

La flèche 86.02 dirigée vers le bas signifie que la prescription s'applique en deçà mais cesse au droit du panneau. On peut ainsi signaler la fin de prescription.

La double flèche 86.03 ayant une pointe dirigée vers le haut et une vers le bas signifie que la prescription s'applique de part et d'autre du panneau. Ce panonceau se substitue à un panonceau d'indications diverses (87.01) portant la mention « RAPPEL ».

La flèche dirigée vers la droite 86.04 ou vers la gauche 86.05 signifie que la prescription commence à partir du panneau dans le sens de la flèche et que la prescription ne s'applique pas dans le sens opposé à la flèche.

La double flèche 86.06 ayant une pointe dirigée vers la gauche et une vers la droite signifie que la prescription s'applique sur le côté de la voie où est implanté le panneau de part et d'autre de celui-ci.

3. Les panonceaux 86.04, 86.05 et 86.06 peuvent être complétés par l'indication de la longueur de la section sur laquelle s'applique la prescription. Cette indication peut aussi être portée à la partie supérieure du panonceau 86.03 ou sur le panonceau 86.01.

4. Les panonceaux verticaux 86.01, 86.02, 86.03 sont à utiliser sous les panneaux placés perpendiculairement à l'axe de la chaussée sur laquelle s'applique la réglementation.

Les panonceaux horizontaux 86.04, 86.05, 86.06 sont à utiliser sous les panneaux placés parallèlement à l'axe de la chaussée sur laquelle s'applique la réglementation.

Article 74-1. Arrêt et stationnement interdits ou réglementés

A. - Généralités.

1. La signalisation de position de cette réglementation se fait soit à l'aide d'un panneau 328.2 éventuellement complété par un panonceau, soit à l'aide d'un marquage.

2. Par dérogation à l'article 8 de la première partie de la présente Instruction, toutes les interdictions et restrictions d'arrêt ne s'appliquent que du côté de la route sur lequel les panneaux sont placés. Elles s'appliquent au-delà du signal dans, le sens de la marche jusqu'à la prochaine intersection.

Lorsque la distance entre deux intersections successives est au moins égale à 75 m en agglomération ou à 500 m en rase campagne on peut, pour rappeler l'interdiction, implanter un ou plusieurs panneaux 328.2 intermédiaires complétés par panonceau d'application 86.03.

En agglomération, la répétition du panneau entre deux intersections est inutile lorsqu'il existe un marquage au sol d'une bande continue jaune (cf. article 119-3 de la septième partie de la présente Instruction).

B. - Arrêt et stationnement interdits

1. Le panneau 328.2 employé sans panonceau indique que l'arrêt et le stationnement sur la chaussée et ses dépendances sont interdits de façon permanente à tout véhicule.

2. L'implantation du panneau 328.2 dispense de la mise en place du panneau 328.1.

3. La signalisation verticale peut, dans le cas d'interdiction permanente, être remplacée par le marquage sur la bordure du trottoir d'une bande continue jaune (cf. article 119-3 de la septième partie de la présente Instruction).

C. - Arrêt et stationnement réglementés

1. La signalisation de l'arrêt réglementé est effectuée à l'aide du panneau 328.2 complété par un panonceau.

2. Le panonceau qui complète le panneau 328.2 précise par exemple :

-La distance au début de la zone réglementée (panonceau de distance 82).

-La distance sur laquelle porte la réglementation (panonceau d'étendue 83).

-La catégorie de véhicules à laquelle s'applique la réglementation (panonceau de catégorie 80).

-que l'arrêt et/ou le stationnement sont gênants (panonceau complémentaire 81.08).

-81.06 : il signale que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite. Il complète les panneaux de type 328.2. Il est utilisé pour les emplacements situés sur chaussée et hors chaussée. Le marquage est mis en œuvre conformément à l'article 119-3 de la septième partie de la présente instruction.

-Les jours ou heures limites d'interdiction (panonceau complémentaire 81.03).

-Les exceptions concernant certaines catégories de véhicules (panonceau complémentaire 81.03).

-La réglementation concernant l'usage de certaines dépendances (panonceau complémentaire 81.03).

3. Les panonceaux d'application 86 peuvent être utilisés sous les diverses formes décrites à l'article 74 paragraphe D ci-dessus.

Article 75. Accès interdit à tous véhicules à moteur

La signalisation d'interdiction d'accès à tous les véhicules à moteur se fait à l'aide du panneau 329.

Article 76. Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque

Sans préjudice des dispositions de l'article 54-1, le panneau 330 signale l'interdiction d'accès aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg, tel que le poids total roulant autorisé, véhicule et caravane ou remorque, ne dépasse pas 3,5 t.

Article 77. Autres interdictions

La signalisation des interdictions autres que celles énumérées ci-dessus se fait à l'aide d'un panneau 331. La nature de l'interdiction est mentionnée dans la partie blanche en lettres noires, par exemple : « INTERDIT AUX TROUPEAUX ».

Les modalités d'application sont précisées éventuellement sur un panonceau d'indications diverses 87.01. Elles doivent être rédigées de manière à rappeler qu'il s'agit d'une interdiction.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX DE FIN D'INTERDICTION

Article 78. Généralités

Lorsqu'une interdiction a été édictée par une décision locale et prend fin à la limite de l'agglomération (ou à la limite de la commune dans une agglomération pluricommunale), le panneau de fin d'agglomération (ou le panneau de localisation de la commune limitrophe) l'indique suffisamment.

Il n'y a pas non plus lieu de mettre en place une signalisation de fin d'interdiction :

-Quand il s'agit d'une indication ponctuelle évidente (par exemple défense de tourner à gauche).

-Quand un panneau d'étendue a indiqué la longueur sur laquelle régnait l'interdiction (par exemple arrêt interdit sur 30 mètres).

-Quand la définition du sens du panneau contient l'indication de sa validité (par exemple, pour les panneaux « interdiction de faire demi-tour » ou « stationnement interdit » sans panneau) le signal est applicable jusqu'à la prochaine intersection incluse.

-Quand une autre interdiction se substitue à celle en vigueur (par exemple vitesse limitée modifiée).

-Après un poste de péage, à la fin d'une bretelle d'insertion sur autoroutes ou routes à chaussées séparées. Si une prescription s'étend au-delà, elle doit être portée à connaissance par la pose d'un panneau d'interdiction correspondant.

Dans les autres cas, la fin d'interdiction doit être portée à la connaissance de l'utilisateur par la pose d'un panneau de fin d'interdiction.

Toutefois, une fin d'interdiction concernant le stationnement ou l'arrêt peut être signalée par le panneau type 328 correspondant complété par un panneau 86.02 (cf. articles 74 et 74-1 ci-dessus).

Article 78-1. Fin de toutes interdictions précédemment signalées et imposées aux véhicules en mouvement

Le panneau 333 signale aux usagers la fin de toutes les prescriptions qui ont fait précédemment l'objet d'une signalisation. Par contre il n'implique pas la disparition des prescriptions résultant d'un texte général (par exemple celles qui découlent du fait que l'on est en agglomération).

Ce panneau ne doit pas être placé sur les routes qui font l'objet d'une limitation de vitesse différente de celles découlant de la réglementation générale car il impliquerait la fin de cette limitation.

Article 78-2. Fin de limitation de vitesse

Le panneau 334 est généralement utilisé pour signaler aux usagers le retour à la limitation de vitesse découlant de la réglementation générale, suite à une limitation ponctuelle de vitesse appliquée à tous les véhicules ou à certains d'entre eux seulement.

Dans les autres cas de changement de limitation de vitesse cette modification sera indiquée par un panneau 323 approprié. Ce panneau pourra également être utilisé de préférence au panneau 334, lorsque la limitation découlant de la réglementation générale n'est pas évidente.

Article 78-3. Fin d'interdiction de dépasser

Cette indication est signalée par le panneau 335.1 qui marque la fin d'une interdiction générale annoncée par un panneau 322.1. Le panneau 335.2 marque la fin d'une interdiction signalée par le panneau 322.2.

Article 78-4. Fin d'interdiction de l'usage des signaux sonores

Elle est signalée par le panneau 336.

Article 78-5. Autres fins d'interdiction.

Lorsqu'il n'existe pas de signal spécifique, on utilise le panneau 337 portant l'inscription «FIN D'INTERDICTION ... ».

L'implantation des panneaux concernant la fin des zones à stationnement interdit ou réglementé est traitée à l'article 86-3 ci-après.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES **AUX PANNEAUX D'OBLIGATION**

Article 79. Panneaux d'obligation de direction

A. - Définition

Les panneaux d'obligation de direction ont les significations suivantes :

- 340.1. Obligation de tourner à droite avant le panneau.
- 340.2. Obligation de tourner à gauche avant le panneau.
- 341.1. Contournement obligatoire par la gauche.
- 341.2. Contournement obligatoire par la droite.
- 342. Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit.
- 343.1. Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite.
- 343.2. Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche.
- 344.1. Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite.
- 344.2. Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche.
- 345. Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche.
- 346 : Sens giratoire obligatoire

B. - Implantation

Ces panneaux sont placés en signalisation avancée sauf les 340.1, 340.2, 341.2, 341.1 et 346 qui sont des panneaux de position.

Ils peuvent être s'il y a lieu, complétés par un panneau de distance 82 ou un panneau de catégorie 80.

C - Signalisation des carrefours

Lorsqu'à un carrefour certaines voies sont interdites, soit par suite de l'existence d'un sens unique ou d'une zone piétonnière, soit parce que certains mouvements ne sont pas autorisés, le fait peut être signalé, soit par le marquage au sol, soit par des panneaux d'interdiction, soit par des panneaux d'obligation.

La solution à choisir est commandée par la disposition des lieux et souvent par le souci de l'esthétique.

On doit, autant que possible, ne pas multiplier les signaux.

Les panneaux 302 et 301 sont très efficaces. Toutefois leur aspect dénature maints sites pittoresques. Si tel est le cas et si aucune ambiguïté n'en résulte, on peut éviter de les poser en utilisant les marquages et les panneaux 321, 340, 341, 342, 343, 344 ou 345 visibles par les usagers des voies affluentes.

Il ne faut pas perdre de vue que les panneaux 340.1 et 340.2 signalent une obligation d'emprunter la voie sur laquelle ils sont placés. Ils ne peuvent donc pas être employés si l'usager a le droit de suivre plus d'un itinéraire au carrefour.

On ne doit pas non plus, lorsqu'il n'y a pas d'îlots, utiliser les panneaux 341.2 ou 341.1 qui n'ont pas la même signification et dont les règles d'emploi sont données plus loin.

Il convient de choisir la solution qui conduit à utiliser le plus petit nombre de panneaux. Par exemple, s'il est interdit de tourner à droite et à gauche, un signal 342 est préférable à un 321.1 et

un 321.2 jumelés. S'il n'y a, à droite, qu'une seule voie et que celle-ci est interdite, un 321.2 est préférable à un 344.2, plus complexe.

D. - Signalisation des obstacles sur la chaussée

Selon l'article 3 du décret n° 2-10-420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route telle qu'elle a été modifiée et complétée, « *Tout conducteur doit en marche normale, maintenir son véhicule ou ses animaux à proximité du bord droit de la chaussée dans le sens de la marche même lorsque la route est libre, compte tenu toutefois, de l'état ou du profil de la chaussée.*

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, tout conducteur peut laisser à sa droite ou à sa gauche les refuges, bornes et autres dispositifs établis sur la chaussée sur laquelle il circule à l'exception des cas suivants :

- a) lorsqu'un signal impose le passage sur l'un des côtés du refuge, de la borne ou du dispositif;*
- b) lorsque le refuge, la borne ou le dispositif est dans l'axe d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens. Dans ce dernier cas, le conducteur doit laisser le refuge, la borne ou le dispositif du côté gauche... »*

Dans ce cas, il n'y a donc en général pas lieu d'utiliser les signaux d'obligation ou d'interdiction sauf à assurer éventuellement un balisage convenable (cf. article 9-2, paragraphe H).

Cependant, il peut arriver que, notamment de nuit, une certaine hésitation soit possible sur l'applicabilité de l'article du code de la route susvisé, et qu'une signalisation soit nécessaire. On utilise alors, soit un marquage au sol, soit un ou plusieurs panneaux 301, soit un ou plusieurs panneaux 341.

Ces derniers signalent que les véhicules ont l'obligation de passer du côté du refuge ou de l'obstacle indiqué par la flèche. En d'autres termes, ils indiquent la chaussée à emprunter (ce qui explique leur inclinaison) alors que les panneaux 340.1 et 340.2 indiquent la direction à suivre par une flèche horizontale.

Lorsque l'on veut informer l'utilisateur de ce qu'une seule des deux chaussées qu'il va rencontrer est accessible, il n'y a pas lieu de placer côte à côte un panneau 301 et un 341.2 ou 341.1. Un seul est suffisant, sauf dans des configurations complexes.

E. - Cas particuliers

Obstacles pouvant être contournés par la droite ou par la gauche.

Cette disposition est à éviter toutes les fois que cela est possible. Quand elle est imposée par la disposition des lieux (pile de pont par exemple), on ne saurait disposer, à la tête de l'obstacle, un panneau 340.1 et un 340.2 (ou un 341.2 et un 341.1). Ces panneaux imposant la direction à suivre, on ne peut en utiliser deux qui sont forcément contradictoires.

Si une signalisation est nécessaire, il sera mis en place un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1) balisage de l'obstacle.
- 2) présignalisation par panneau de type 509.
- 3) marquage (marques sur chaussée).

Article 80. Piste ou bande cyclable obligatoire

Le panneau 347 signale aux cyclistes qu'ils sont tenus de circuler sur la piste cyclable ou la bande à l'entrée de laquelle il est placé, et aux conducteurs d'autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cette piste ni de s'y arrêter. Lorsqu'on veut étendre cette obligation aux cyclomoteurs, comme c'est généralement le cas, on le signale en adjoignant au panneau 347 le panneau 80.21.

En section courante, l'entrée d'une piste ou d'une bande cyclable est signalée par un panneau 347, éventuellement complété par un panneau directionnel 85.

En intersection, l'existence d'une piste cyclable doit être signalée sur la ou les voies affluentes par des panneaux 347.

Ces panneaux doivent être complétés par des panonceaux directionnels 85 comportant une flèche si la piste est à sens unique ou une double flèche si la piste est à double sens.

Article 80-1. Piste obligatoire pour véhicules à traction animale

Cette indication est signalée par le panneau 348

Article 80-2. Piste obligatoire pour les charrettes à bras

Cette indication est signalée par le panneau 349

Article 80-3. Piste obligatoire pour les animaux

Cette indication est signalée par le panneau 350

Article 80-4. Piste obligatoire pour les cavaliers

Le panneau 351 signale aux cavaliers qu'ils sont tenus d'emprunter le chemin à l'entrée duquel il est placé et aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter, ni de s'y arrêter.

Le panneau 351 peut être éventuellement complété par un panonceau directionnel 85.

Article 80-5. Chemins pour piétons obligatoire

Le panneau 353 signale aux piétons qu'ils sont tenus d'emprunter le chemin à l'entrée duquel il est placé, et aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter ni de s'y arrêter.

Le panneau 353 peut éventuellement être complété par un panonceau directionnel 85.

Article 80-6. Serrez à droite

Sur les routes à 3 ou 4 voies, l'obligation pour certains véhicules d'emprunter la voie de droite est signalée par le panneau 352.

La catégorie des véhicules auxquels s'applique l'obligation est précisée par l'adjonction d'un panonceau silhouette (type 80).

Article 81. Vitesse minimale obligatoire

Le panneau 354 est employé pour indiquer que les véhicules sont tenus de circuler au moins à la vitesse indiquée.

Une telle réglementation n'est actuellement possible que pour les tunnels et les autoroutes.

Article 82. Chaînes à neige obligatoires

Le panneau 357 est utilisé pour indiquer que les véhicules circulant sur la route à l'entrée de laquelle il est placé sont tenus de ne circuler qu'avec des chaînes à neige sur au moins deux roues motrices.

Si l'on entend en outre admettre la circulation des véhicules équipés, sur deux roues motrices au moins, de pneus à neige, ce panneau est complété par un panonceau d'indications diverses 87.01 portant l'inscription « PNEUS NEIGE ADMIS ».

Article 83. Voie réservée aux véhicules de transports en commun

Le panneau 356 est employé pour indiquer que la voie est réservée aux autobus de transports en commun des lignes régulières dûment autorisées par l'autorité compétente.

Le panneau 359.1 est employé pour indiquer que la voie est réservée aux tramways.

Ils peuvent être complétés par :

-Un panonceau directionnel 85 précisant la position de la voie réservée.

-Un panonceau 87.01 d'indications diverses précisant les autres catégories d'usagers autorisées à utiliser la voie et/ou les modalités d'application.

Article 83-1. Voie réservée aux véhicules lents

Un panneau du type 359.2 portant le symbole d'un camion en pente signale à ceux-ci l'obligation d'emprunter la voie qui leur est réservée et qui est matérialisée par un marquage au sol (cf. article 117-3 de la septième partie de la présente Instruction).

Pour signaler le début de la voie réservée aux véhicules lents, il convient d'implanter les panneaux suivants :

1) En signalisation avancée, à 150 m du début de la voie réservée aux véhicules lents, un panneau 408 représentant le nombre de voies après la création de la voie et la reproduction du panneau 359.2 sur la flèche représentant cette voie. Le panneau 408 est complété par un panonceau de distance 82.

2) En signalisation de position, un panneau 359.2 complété par un panonceau directionnel 85.01.

Pour signaler la fin de la voie réservée aux véhicules lents, il convient d'implanter un panneau 368 au début du marquage de la fin de voie (cf. article 117-3 de la septième partie de la présente instruction). Si la voie réservée se termine en biseau, le panneau 368, éventuellement surmonté d'un panneau 103.2, est implanté au point situé à 200 mètres précédant le marquage de fin de voie. Ils sont suivis à 100 mètres d'un panneau 202.2. Un panneau 202.1 accompagné du panonceau 84.02 est implanté au début du marquage de la fin de voie.

S'il est nécessaire d'interdire l'emprunt de la chaussée principale par les véhicules lents à l'occasion de leurs dépassements réciproques éventuels, il convient de placer au début de la voie un panneau 322.2 complété par un panonceau 80.03 portant la mention « VÉHICULES LENTS ».

Un panneau 335.2 est alors placé à l'extrémité de la voie.

Article 84. Obligation d'allumer les feux de croisement

L'obligation d'allumer les feux de croisement est faite dans le cas d'un passage souterrain peu éclairé à l'aide d'un panneau 358. Les modalités éventuelles d'applications sont inscrites sur un panonceau d'indications diverses 87.01.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX DE FIN D'OBLIGATIONS

Article 85. Généralités

Lorsqu'une obligation a été édictée par une décision ou par un arrêté et prend fin à la limite de l'agglomération (ou à la limite de la commune dans une agglomération pluricommunale), le panneau de fin d'agglomération (ou le panneau de localisation de la commune limitrophe) l'indique suffisamment.

Il n'y a pas non plus lieu de mettre en place une signalisation de fin d'obligation :

- Quand il s'agit d'une indication ponctuelle évidente (par exemple obligation d'aller tout droit, etc.).

- Quand un panneau d'étendue a indiqué la longueur sur laquelle régnait l'obligation.

- Quand une autre obligation se substitue à celle en vigueur (par exemple vitesse minimale modifiée).

- après un poste de péage, à la fin d'une bretelle d'insertion sur autoroutes ou routes à chaussées séparées. Si une obligation s'étend au-delà, elle doit être portée à connaissance par la pose d'un panneau d'obligation correspondant.

Dans les autres cas, la fin d'obligation doit être portée à la connaissance de l'utilisateur par la pose d'un panneau de fin d'obligation.

Article 85-1. Fins d'obligation

Les fins d'obligation sont signalées par les panneaux suivants :

360 : Fin de vitesse minimale obligatoire.

361 : Fin de piste cyclable obligatoire.

362 : Fin de chemin obligatoire pour piétons.

363 : Fin de chemin obligatoire pour cavaliers.

364 : Fin de voie réservée aux véhicules de transports en commun

365 : Fin de l'obligation de l'usage de chaînes à neige.

366 : Autre fin d'obligation.

367 : Fin de voie réservée aux tramways.

Le panneau 366 ne peut être utilisé que lorsqu'il n'existe pas de signal spécifique, il porte alors l'inscription : « FIN D... ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX DE ZONAGE ET FIN DE ZONAGE

Article 86. Dispositions concernant les prescriptions s'appliquant à toute une zone

Lorsqu'une prescription comporte des dispositions de caractère général s'appliquant à toute une zone agglomérée, on peut éviter de répéter la signalisation relative à cette réglementation tout le long des rues traversant la zone à condition de placer la signalisation correspondant à ces dispositions sur chaque rue à son point d'entrée dans la zone.

La zone peut s'étendre à la totalité d'une agglomération.

Article 86-1. Dispositions concernant le stationnement s'appliquant à toute une zone

A. - Signalisation des zones à stationnement interdit ou réglementé

1. L'entrée d'une zone à stationnement interdit est indiquée par le panneau 370.1.
2. L'entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle est indiquée par le panneau 370.2.
3. L'entrée d'une zone à stationnement à durée limitée, avec contrôle par disque est indiquée par le panneau 370.3.
4. L'entrée d'une zone à stationnement payant peut être indiquée par le panneau 370.4 quel que soit le mode de perception de la taxe.
5. L'entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée, avec contrôle par disque est indiquée par le panneau 370.5.

B. - Réglementations diverses

Lorsque la réglementation du stationnement dans une zone est telle que la signalisation prévue au paragraphe A ci-dessus est insuffisante, il est possible de compléter les panneaux de type 328 ou 370 par un panneau qui précise par exemple :

- La catégorie de véhicules à laquelle s'applique la réglementation (panneau de catégorie 80).
- Des indications complémentaires diverses (panneau complémentaire 81 ou panneau 87.01).

C. - Signalisation concernant le stationnement à l'intérieur d'une zone

1. Il est généralement inutile de répéter par des signaux de type 328 la réglementation générale de toute une zone, réglementation signalée par le panneau 370 correspondant.
2. Lorsque, dans le cadre de la réglementation d'une zone, il est édicté des exceptions, il convient de mettre une signalisation en place conformément aux indications données à l'article 86-2 ci-dessous.

D. - Signalisation des sorties de zones

Lorsqu'une zone à stationnement interdit ou réglementé est signalée à l'aide d'un des panneaux du type 370, conformément aux indications données dans les paragraphes A, B et C ci-dessus, il est placé à chaque sortie de la zone un panneau de type 372 (cf. article 86-3).

Article 86-2. Signalisation des exceptions aux dispositions de caractère général

Lorsque dans le cadre d'une réglementation du stationnement il est édicté des exceptions il convient pour les signaler d'utiliser :

-Soit s'il s'agit d'apporter une atténuation à la réglementation générale, un panneau de type 433 portant par exemple l'inscription « stationnement autorisé sur trottoir ».

-Soit s'il s'agit au contraire d'indiquer des interdictions supplémentaires, un panneau de type 328 complété éventuellement par un panonceau.

Article 86-3. Fin d'applicabilité de dispositions de caractère général s'appliquant à toute une zone

1. La fin d'applicabilité de ces dispositions est signalée à l'aide des panneaux suivants :

372.1 : Sortie de zone à stationnement interdit.

372.2 : Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.

372.3 : Sortie de zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque.

372.4 : Sortie de zone à stationnement payant.

372.5 : Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque.

373 : Sortie de zone à vitesse limitée à 30 km/h.

2. Si la fin d'applicabilité de ces dispositions ne concerne que certaines catégories de véhicules, le panneau 372 est complété par un panonceau de catégorie 80.

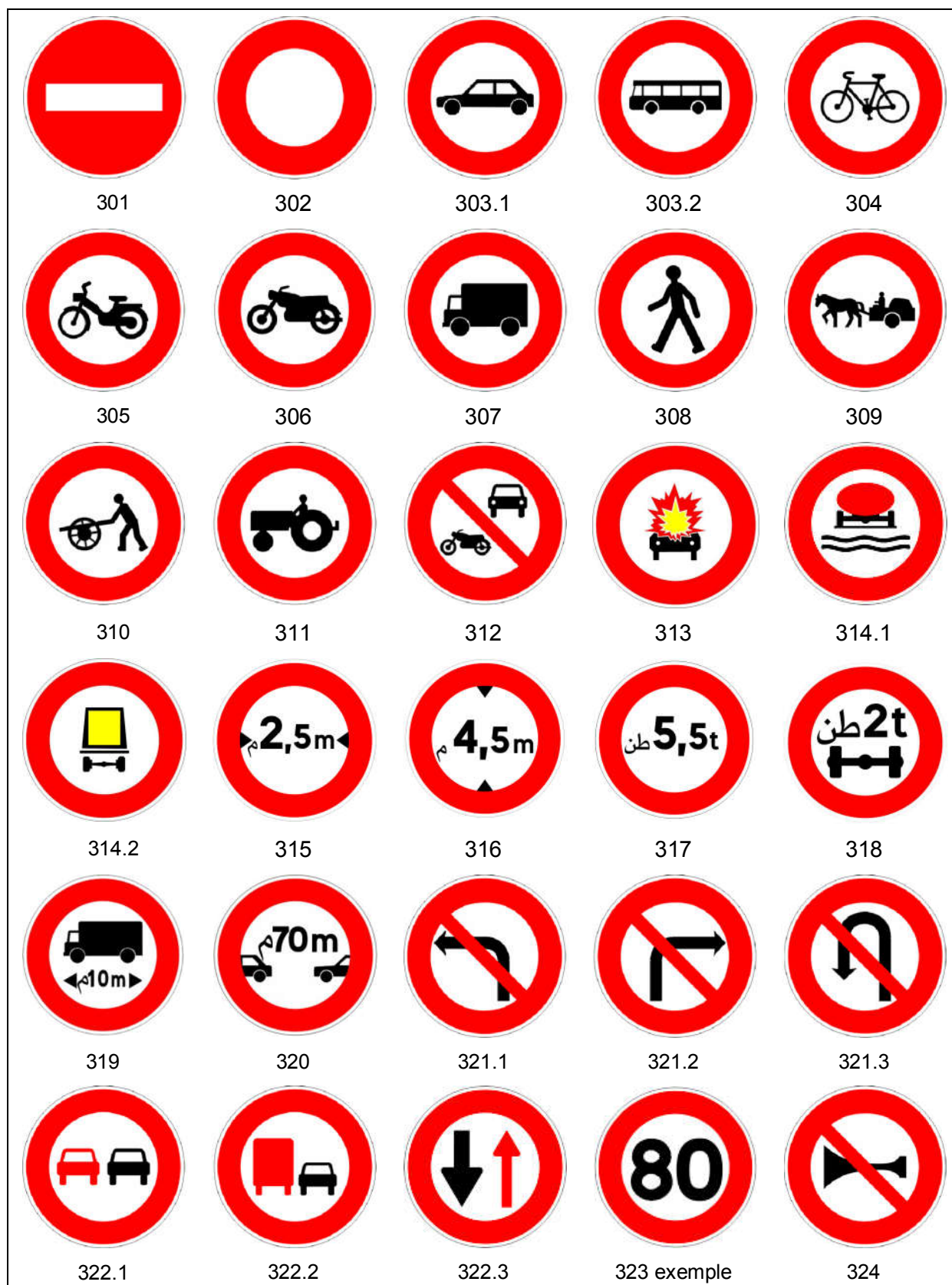
Article 86-4. Zone « 30 »

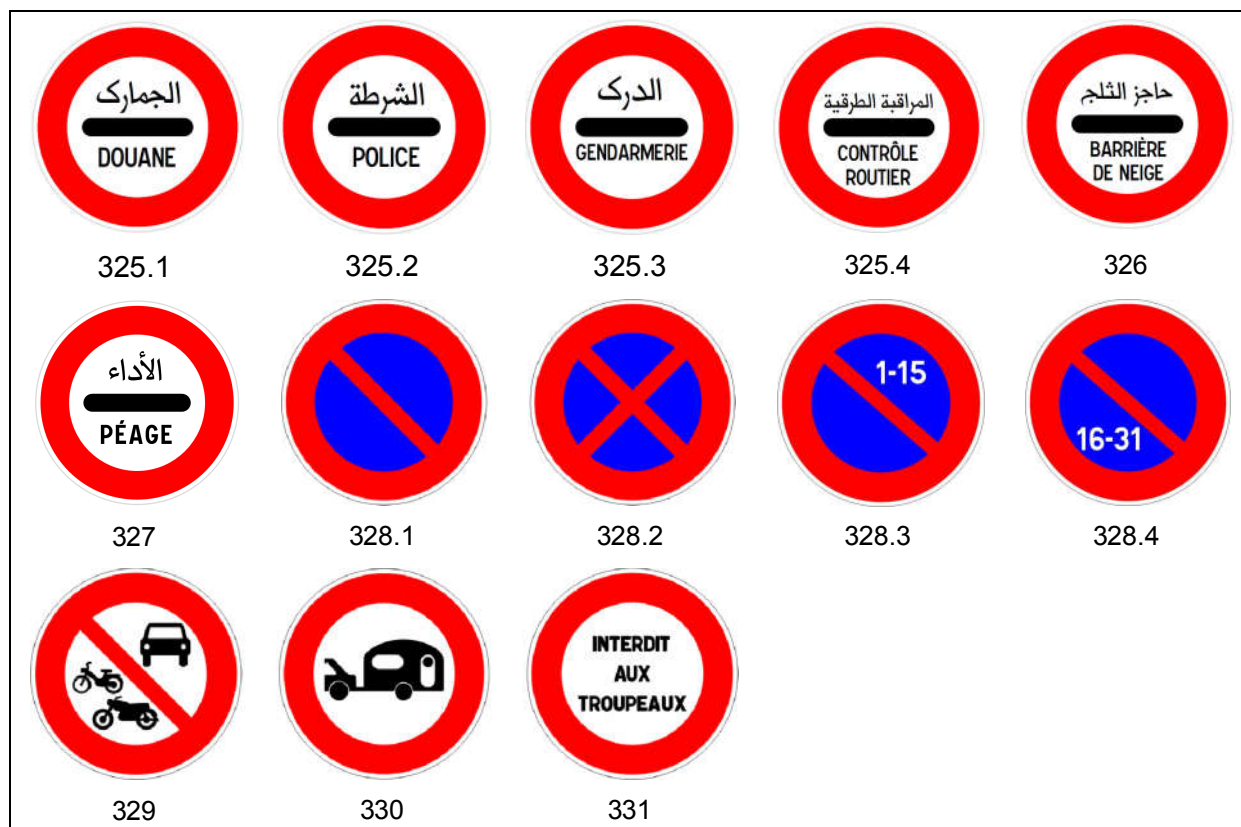
Une zone « 30 », définie conformément à l'articles 23, chapitre 3 du Décret n° 2-10-420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route telle qu'elle a été modifiée et complétée, est annoncée par un signal 371 placé à chacune des entrées de la zone. Il n'est pas normalement nécessaire de le rappeler à l'intérieur de cette zone, sauf en cas d'ambiguïté, notamment à la sortie des parkings publics où un signal 371 complété par un panonceau « RAPPEL » peut être implanté.

A chacune des sorties d'une zone « 30 » est mis en place un signal 373 de fin de zone.

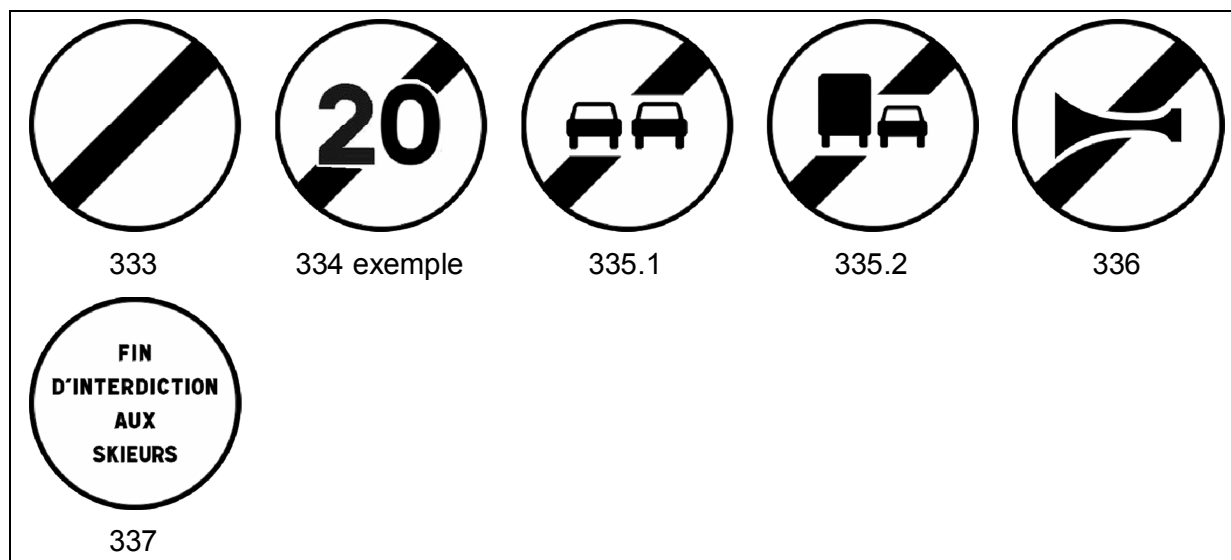
ANNEXE 1 : SIGNALISATION DE PRESCRIPTION

PANNEAUX D'INTERDICTION

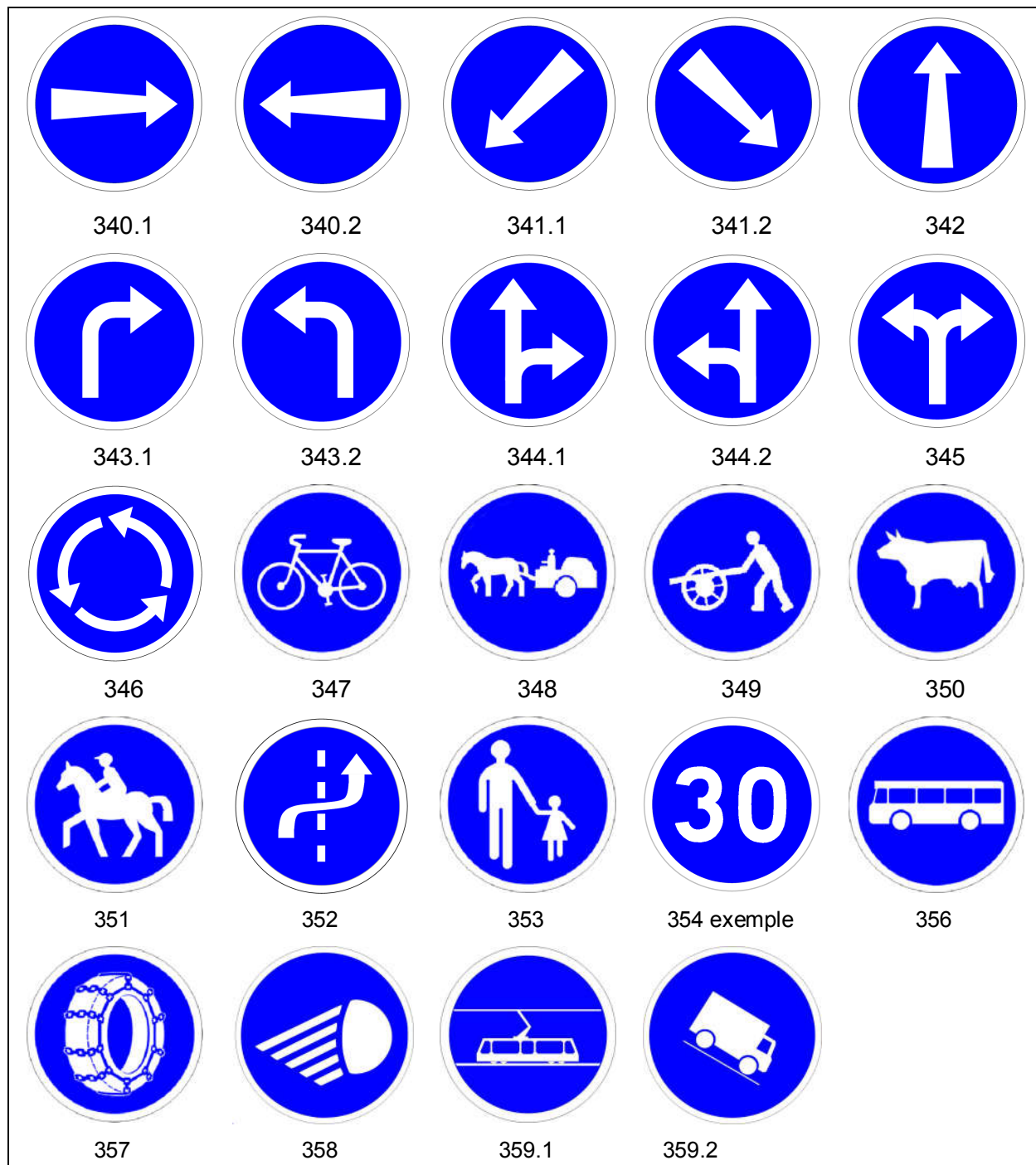




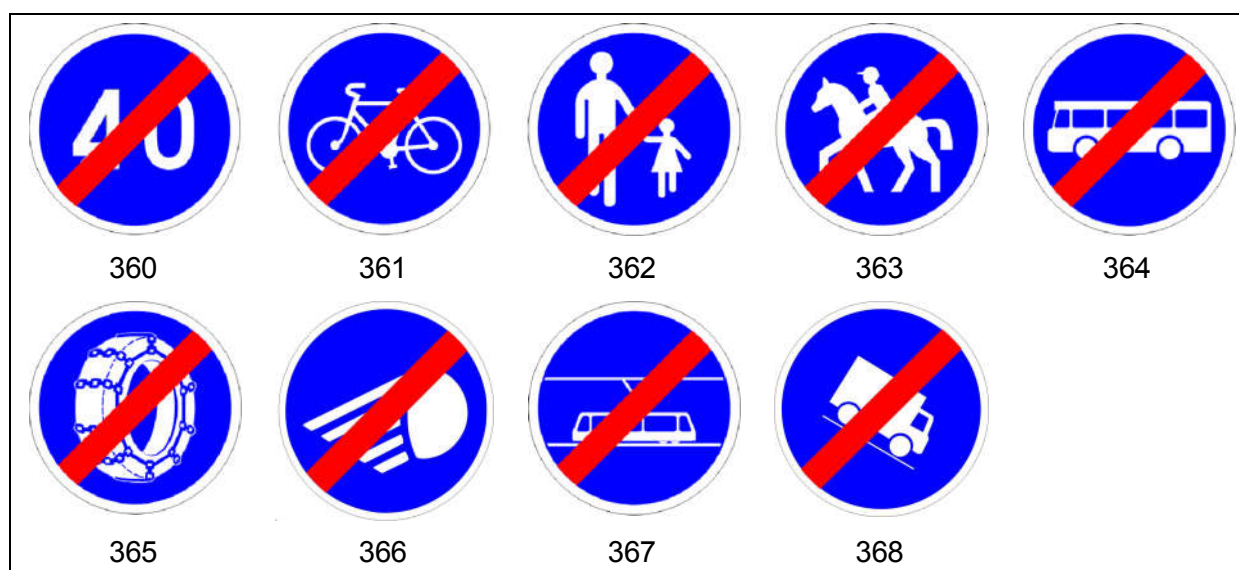
PANNEAUX DE FIN D'INTERDICTION



PANNEAUX D'OBLIGATION



PANNEAUX DE FIN D'OBLIGATION



PANNEAUX DE DEBUT ET DE FIN DE ZONE

